



Séance du 17 mai 2016

L'an deux mil seize, le mardi dix-sept mai le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de SAINT GENES DE LOMBAUD, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (22): BARON : Mme Sophie SORIN, **CREON :** Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Patrick FAGGIANI **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN, M. Patrick PETIT **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** : M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** , Mme Christelle DUBOS, Mme Barbara DELESALLE, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Joël RAUZET **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES.

ABSENTS (14) : **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** M. Pierre GREIL pouvoir à Mathilde FELD, M. Pierre GACHET pouvoir à Sylvie DESMOND, Mme Isabelle MEROUGE, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Jean Pierre SEURIN, **LE POUT :** M. Michel NADAUD pouvoir à M. Michel FERRER **SADIRAC :** M. Daniel COZ pouvoir à Mme Barbara DELESALLE , M. Jean Louis MOLL pouvoir à M. Jean SAMENAYRE , M. Fabrice BENQUET pouvoir à Mme Christelle DUBOS, Mme Marie Ange BURLIN, M. Patrick GOMEZ, **SAINT LEON :** Mme Nadine DUBOS pouvoir à M. Nicolas TARBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Joël RAUZET conseiller communautaire de la Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD secrétaire de séance.

En préambule le Président du Foot Ball Club Créonnais effectuera une présentation du fonctionnement et des projets de l'association.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2016
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Délégation Droit de Préemption Urbain aux communes (délibération 24.05.16)
- Convention de numérisation du plan cadastral (délibération 25.05.16)
- Avis sur SDCI arrêté le 29 mars 2016 (délibération 26.05.16)
- Création de postes animateur (délibération 27.05.16)
- Régime indemnitaire – mise en place du RIFSEEP (délibération 28.05.16)
- SEMOCTOM – désignation des délégués (délibération 29.05.16)
- PLU de BARON – Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 (délibération 30.05.16)
- Modulation versement subvention Loisirs Jeunes en Créonnais (délibération 31.05.16)

QUESTIONS DIVERSES

Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

PREAMBULE : PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DU FOOT BALL CLUB CREONNAIS

Quatre Bénévoles du Club de Football Créonnais : Mme Nathalie CASTRO, M. LASCOURREGES, DURAND et TRUANT présentent au Conseil Communautaire deux points essentiels de la vie du club.

- La structuration du FCC :
 - o En mai 2016 : 337 licenciés dont 207 jeunes de moins de 19 ans, 92 adultes, 35 dirigeants et 3 arbitres.
 - o Quasiment toutes les communes de la CCC sont représentées.
 - o Un effort sur la mixité a été effectué aussi on peut noter 70 licenciées féminines. Le FCC a obtenu un label qualité à ce titre 2 années de suite.
 - o Un éducateur sportif a été recruté, il s'agit aujourd'hui de pérenniser ce poste. A ce titre le club sollicite une subvention complémentaire à la CCC de 11 000 € pour la saison 2015.2016 et 16 000 € pour la saison 2016.2017.
Le Club n'a pas les fonds nécessaires malgré l'organisation de tournois, de stages, la participation aux TAP.
- Les infrastructures : le vieillissement des installations.
 - o Les représentants du FCC soulèvent le problème du vieillissement des installations, la tribune et les vestiaires du terrain de Créon ont 40 ans et montrent quelques signes de décrépitude malgré les efforts de la municipalité. Cet état des infrastructures rend impossible l'organisation des tournois mixtes dans la mesure où il n'y a pas de séparation dans les douches. Aussi la vétusté des vestiaires ne permet pas de prendre des repas à l'intérieur pendant les stages.
 - o Les terrains sont également en mauvais état : le terrain principal de Créon, le terrain d'entraînement également à Créon, le terrain synthétique de Sadirac et le terrain de La Sauve Majeure. L'entretien n'est pas suffisant : défaut d'arrosage, les terrains ne sont pas roulés..... pour faire disposer aux joueurs de surfaces de jeu sécurisées. La chaudière est bientôt obsolète et les vestiaires ne sont pas adaptés à la pratique sportive mixte.

Les dirigeants du club font appel à la CCC pour les aider à améliorer la situation.

M. Alain BOIZARD, Maire de La Sauve Majeure précise que les vestiaires de sa commune ont été remis en état mais que vu la configuration du terrain il ne sera jamais parfaitement plat. Il a noté que le terrain malgré sa mise à disposition du club n'est que très peu utilisé. Il lui est répondu que certains joueurs ont subi des blessures dues au fait que le terrain a des ornières.

M. Bruno TRUANT rappelle qu'un terrain roulé est le minimum pour une pratique sportive sans danger mais rappelle que le point essentiel est la pérennisation de l'emploi de l'éducateur sportif.

Mme la Présidente explique qu'il convient d'augmenter le montant des cotisations et que si certaines personnes rencontrent des difficultés financières pour payer leur licence les CCAS des Communes pourraient intervenir selon les cas.

Mme Barbara DELESALLE, Mairie de Sadirac, précise qu'il faudrait que l'association s'implique plus dans les TAP afin de recueillir quelques milliers d'euros supplémentaires.

M. Bruno TRUANT précise que le montant des cotisations est en moyenne de l'ordre de 100 € pour les adultes et de 80 € pour les enfants ; certes augmenter les cotisations a été évoqué mais les infrastructures étant défectueuses il est difficile de justifier cette hausse.

Mme la Présidente propose également d'augmenter le nombre de stage sachant que le bénéfice moyen d'un stage est d'environ 1 000€. L'idée est que les associations puissent pérenniser les emplois qu'elles créent.

M. Nicolas TARBES, Maire de Saint Léon, est favorable aux emplois aidés mais uniquement s'ils apportent une plus-value aux clubs. Dans une structure sportive il faut un emploi éducatif sportif. Il relève que lorsqu'il a y des stages de football organisés les jeunes sont très motivés et ne vont pas au

Centre de Loisirs. Il souhaiterait par conséquent qu'un débat s'instaure entre les associations sportives de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais. Pour M. TARBES il n'est pas concevable qu'un débat puisse s'instaurer pour accorder cette subvention complémentaire au FCC qui lui semble évidente.

Mme Marie Christine SOLAIRE, en charge de la Jeunesse, Sports et Culture, expose que le Club intercommunal du Handball rencontre le même problème de pérennisation d'un contrat aidé.

Selon Mme Nathalie AUBIN, Maire de Haux, pour le Club de football et ses 35 bénévoles, un professionnel est un élément fédérateur.

Mme la Présidente indique que la question de l'octroi d'une subvention complémentaire sera soumise à délibération lors d'un prochain conseil communautaire.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 12 AVRIL 2016 A SADIRAC

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire qu'elle a signé une convention de prestation de service avec la CdC du Vallon de l'Artolie afin que celle-ci mette à disposition de la CCC pour le mois de mai 2016, un agent qui prendra ses fonctions le 1^{er} juin 2016. La convention prévoit que le coordonnateur PEDT –CISPD travaillera 23 heures à la CCC et 12 h à la CdC du Vallon de l'Artolie.

3- REUNION DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain conseil Communautaire se tiendra le mardi 14 juin 2016 à Saint Léon au lieu du 21 juin 2016 initialement prévu.

4- DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) AUX COMMUNES (délibération n°24.05.16)

Préambule :

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la suite de la délibération prise le 21 octobre 2014 et par modification de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 16 février 2015.

La loi Alur a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption urbain au sein de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

De ce fait et en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes est seule compétente de plein droit en matière d'instauration et d'exercice de Droit de Préemption Urbain.

En application des règles fixées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, compétente en matière de Droit de Préemption Urbain, peut à tout moment déléguer son droit à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation du droit de préemption peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes exerce actuellement un droit de préemption urbain sur les secteurs délimités par :

- Les PLU des communes de Baron, Créon, Haux, Lignan-de-Bordeaux et Sadirac
- Les POS des communes de La Sauve et Loupes
- Les cartes communales des communes de Blésignac, Cursan, Le Pout et Saint-Léon.

Proposition de Mme la Présidente :

Afin de ne pas pénaliser la réalisation d'éventuels projets communaux, il est proposé par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain aux communes précédemment titulaires (Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Sadirac, Saint-Léon) sur les secteurs prévus à cet effet.

Pour le bon déroulement de l'élaboration du PLUi, il est indispensable que les communes informent la Communauté de communes du Créonnais lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique notamment dans des secteurs à forts enjeux communautaires.

Considérant le fait que le PLU intercommunal n'est pas approuvé et que les documents d'urbanisme des communes restent opposables, il semble plus judicieux que le DPU de la CCC soit délégué aux communes.

Mme la Présidente précise qu'une fois le PLUI approuvé, le droit de préemption sera à nouveau soumis à délibération pour un exercice du DPU par la Communauté de Communes du Créonnais.

Délibération proprement dite :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain, Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 149 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1, L. 211-2 et R211-1 et suivants.

Vu les articles L. 213-3 et R. 213-1 du code de l'urbanisme qui disposent que « l'EPCI peut déléguer l'exercice du DPU, dans les conditions de droit commun, à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 16 février 2015, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace.

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu, carte communale »,

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un PLU approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

De donner délégation aux communes membres couvertes par un plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu ou carte communale pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

PRECISE

Que pour le bon déroulement de l'élaboration du PLUi, il est indispensable que les communes informent la Communauté de communes du Créonnais lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique notamment dans des secteurs à forts enjeux communautaires.

Qu'une fois le PLUI approuvé, le droit de préemption sera à nouveau soumis à délibération pour un exercice du DPU par la Communauté de Communes du Créonnais.

Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert dans les Mairies des communes concernées et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes concernées durant un mois.

Que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à :

M. le Préfet,
M. le directeur départemental des finances publiques,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Président du conseil supérieur du notariat,
La chambre départementale des notaires,
Au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
Au greffe du même tribunal.

5- CONVENTION DE NUMERISATION DU PLAN CADASTRAL (délibération 25.05.16)

Préambule :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, La Communauté de Communes du Créonnais a sollicité le Conseil Départemental pour bénéficiaire de la mise à disposition des données de matrice cadastrale Majic3 ainsi que des plans EDIGEO.

Afin que la CCC bénéficie de la mise à jour annuelle de la matrice, il convient d'intégrer la convention globale de numérisation du plan cadastral signée le 14 décembre 2007 entre la DGFIP, le Conseil Départemental de la Gironde et les partenaires associés.

Le 14 décembre 2007, à l'initiative du département de la Gironde, a été signée une convention de numérisation du plan cadastral donnant un cadre d'intervention commun à l'ensemble des collectivités girondines non encore pourvues de ce plan numérique et souhaitant s'engager dans cette démarche. Avec le concours de nombreux partenaires, le Département de la Gironde a accompagné la numérisation du plan cadastral de 205 communes. Ce travail est désormais achevé.

Ce dispositif permet aujourd'hui aux différents signataires de la convention de bénéficier du droit d'usage et d'exploitation des données cadastrales numériques dans les limites de leurs prérogatives territoriales et des préconisations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL)

Afin d'autoriser la diffusion des données cadastrales à de nouveaux partenaires, la DGFIP et le Département de la Gironde proposent la signature d'un avenant à la convention initiale du 14 décembre 2007, ainsi la Communauté de Communes du Créonnais (CCC) figurera parmi les nouveaux partenaires associés.

Ce document permettra à la CCC l'obtention gratuite des données littérales par l'intermédiaire du Département de la Gironde et une mise à disposition annuelle des données du plan cadastral.

Proposition de Mme la Présidente :

Considérant l'intérêt pour la CCC d'être en possession de ces données pour assurer une meilleure gestion de son territoire et un meilleur service aux usagers,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'utilisation des données cadastrales numériques,

Mme la Présidente demande au Conseil Communautaire de lui donner l'autorisation de signer un avenant à cette convention en tant que futur partenaire associé. Pour cet avenant il n'y aura aucune contrepartie financière puisque la constitution de la base cadastrale a déjà été réalisée.

Délibération proprement dite :

Considérant l'intérêt pour la CCC d'être en possession de ces données pour assurer une meilleure gestion de son territoire et un meilleur service aux usagers,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'utilisation des données cadastrales numériques,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré : à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

-de donner l'autorisation à Mme la Présidente de la CCC de signer un avenant à la convention de numérisation du plan cadastral du 14 décembre 2007 avec la DGFIP et le Département de la Gironde. Sachant que pour cet avenant il n'y aura aucune contrepartie financière puisque la constitution de la base cadastrale a déjà été réalisée.

6- AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ARRETE LE 29 MARS 2016 (délibération 26.05.16)

1- Exposé des motifs

Madame la Présidente présente dans un premier temps le contenu de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016.

Extrait du contenu de l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2016

Article n° 1 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016

Extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Lignan-de-Bordeaux, de la communauté de communes du Créonnais, la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers comptant 11 communes pour une population municipale de 19 871 habitants.

Article n°2 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016

Extension de périmètre de la communauté de communes du Créonnais ainsi modifiée aux communes de Capian, Cardan et Villenave-de-Rions, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, la communauté de communes du Créonnais comptant 15 communes pour une population municipale de 16 156 habitants.

2- Contexte réglementaire

Vu l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais avec l'adjonction des communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE de RIONS en date du 12 avril 2016

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de l'entre deux Mers avec notamment l'adjonction de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX en date du 12 avril 2016

Considérant que le projet est adressé, pour avis simple au Conseil Communautaire sur l'extension de périmètre et l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants de l'ensemble des communes intéressées par le projet.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont soixante-quinze jours pour se prononcer sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'accord de la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant la ½ de la population totale de celles-ci.

3- Proposition de Madame la Présidente

Au vu des éléments du SDCI et considérant que :

- L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 ne correspond pas à la majorité des délibérations ni communales ni intercommunales du périmètre concerné.
- Le vote des 17 communes sur les 29 communes composant l'ensemble du territoire concerné et qui est favorable au regroupement des 3 CdC (Communauté de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers et du Vallon de l'Artolie), représentant 20 724 habitants sur 38 913, donc 53,26% de la population totale – soit la majorité qualifiée telle que définie par la CDCI.

Ces communes sont : 6 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie : Paillet, Cardan, Capian, Villenave de Rions, Le Tourne et Tabanac, 10 communes de la CdC du Créonnais : Baron,

Blésignac, Créon, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon et 2 communes de la CdC des Portes de l'Entre 2 Mers : Cénac et Quinsac.

- Cette réorganisation territoriale créée de petites entités : CdC du Créonnais 16 156 habitants, CdC des Portes de l'Entre Deux Mers : 19 871 habitants. Le découpage proposé limite indubitablement leurs perspectives de développement d'une stratégie territoriale et leur capacité à intégrer les futures compétences des Communautés de communes.
- Ce redécoupage territorial ne correspond pas à l'esprit de la loi qui préconisait des fusions d'EPCI et ne va pas dans le sens de la rationalisation de la dépense publique, il va coûter de l'argent public sans aucun bénéfice pour les habitants du territoire.

En conséquent, Madame la Présidente propose :

- d'émettre un **avis Défavorable** sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'arrêté par M. le Préfet en date du 29 mars 2016.
- Elle propose également l'amendement suivant : Fusion des Communautés de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre deux Mers et de 7 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie (Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Paillet, Tabanac, Villenave de Rions).
Les communes de Lestiac sur Garonne et Rions rejoignent la fusion de la Communauté de Communes de Podensac et de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne conformément à leur souhait et à l'Article 5 de l'Arrêté préfectoral du 30/03/2016 reprenant l'Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016 .

4- Discussion

M. Pierre BUISSERET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX tient à préciser qu'initialement le Conseil Municipal de Lignan de Bordeaux était favorable à une fusion à 3 CdC cependant il est apparu que cette union « forcée » serait improductive. La proposition de M. le Préfet convient tout à fait à son conseil municipal.

5- Délibération proprement dite

Considérant que :

- L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 ne correspond pas à la majorité des délibérations ni communales ni intercommunales du périmètre concerné.
- Le vote des 17 communes sur les 29 communes composant l'ensemble du territoire concerné et qui est favorable au regroupement des 3 CdC (Communauté de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers et du Vallon de l'Artolie), représentant 20 724 habitants sur 38 913, donc 53,26% de la population totale– soit la majorité qualifiée telle que définie par la CDCI.

Ces communes sont : 6 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie : Paillet, Cardan, Capian, Villenave de Rions, Le Tourne et Tabanac, 10 communes de la CdC du Créonnais : Baron, Blésignac, Créon, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon et 2 communes de la CdC des Portes de l'Entre 2 Mers : Cénac et Quinsac.

- Cette réorganisation territoriale créée de petites entités : CdC du Créonnais 16 156 habitants, CdC des Portes de l'Entre Deux Mers : 19 871 habitants. Le découpage proposé limite indubitablement leurs perspectives de développement d'une stratégie territoriale et leur capacité à intégrer les futures compétences des Communautés de communes.
- Ce redécoupage territorial ne correspond pas à l'esprit de la loi qui préconisait des fusions d'EPCI et ne va pas dans le sens de la rationalisation de la dépense publique, il va coûter de l'argent public sans aucun bénéfice pour les habitants du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité (3 Voix Contre : M. Patrick PETIT, Mme Valérie CHAMPARNAUD et M. Pierre BUISSERET; 4 abstentions : M. Jean Pierre SEURIN 2 voix, Mmes Véronique LESVIGNES et Marie Claire GRAVELLIER ; 24 voix Pour) des membres présents ou représentés

DECIDE :

- d'émettre un **avis défavorable** au projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE DE RIONS et sur le retrait de la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX tel que précisé dans les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2016.

- **De proposer** l'amendement suivant : Fusion des Communautés de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre deux Mers et de 7 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie (Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Paillet, Tabanac, Villenave de Rions).
Les communes de Lestiac sur Garonne et Rions rejoignent la fusion de la Communauté de Communes de Podensac et de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne conformément à leur souhait et à l'Article 5 de l'Arrêté préfectoral du 30/03/2016 reprenant l'Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016.

Cette nouvelle proposition est notamment sous tendue par les considérations suivantes :

1°) Elle est conforme aux délibérations de 17 communes sur 27 ayant acté leur volonté de rapprochement de 27 communes des 3 CdC.

2°) Elle respecte la volonté des communes de Lestiac sur Garonne et Rions de rejoindre la fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne.

3°) Elle respecte l'appartenance au même bassin de vie du Cœur Entre Deux Mers
L'ensemble des communes issu de la fusion proposée appartiennent toutes au même bassin de vie du cœur Entre Deux Mers, Mers situées à la périphérie de la métropole Bordelaise.

4°) Elle respecte un projet de territoire, dans le cadre du PETR Cœur Entre 2 Mers qui porte une stratégie de retournement économique des territoires, ainsi que des services mutualisés (Espace info entreprendre, Espace droit des sols, programme européen Leader). Ces services mutualisés de proximité reposent sur une solidarité financière et une volonté de travailler ensemble.

5°) Elle respecte un projet d'aménagement du territoire partagé :

- Développement du numérique et de la couverture mobile
- Urbanisation et habitat
- Transports et mobilité
- Environnement
- Equipements culturels et sportifs

7- CREATION DE POSTES – ANIMATEUR TERRITORIAL ET ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL **2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET (délibération 27.05.16)**

1- Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle ses propos consignés dans le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2016, à savoir que la coordinatrice du PEDT a fait valoir son droit à mutation et a quitté la CCC le 4 avril 2016. D'autre part, la responsable du service Enfance jeunesse a fait parvenir un courrier dans lequel elle expose sa volonté de cesser ses fonctions à la fin du mois d'avril 2016.

La vacance des deux postes a fait l'objet d'une déclaration et un appel à candidatures a été lancé, plus de 90 CV ont été reçus.

Les entretiens se sont déroulés vendredi 15 avril 2016, pour une prise effective de fonctions dans les meilleurs délais.

2- Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose de créer un poste d'animateur territorial à temps complet et deux postes d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet

Elle indique que les créations de ces 3 postes pour seulement deux agents viennent du fait que le futur responsable du service enfance jeunesse est à ce jour dans sa collectivité d'origine : animateur

principal 2^{ème} classe stagiaire, or un stagiaire ne pouvant pas muter il convient pour la CCC de la recruter en tant qu'animateur et le nommer ensuite stagiaire dans le grade animateur principal 2^{ème} classe.

3- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu les décrets n° 2011-559 à n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus par le décret n° 2011-558 précité

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 précité

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 novembre 2010 (NOR : IOCB1023960C)

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE,

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Créonnais d'un poste d'animateur territorial à temps complet et deux postes d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- lesdits postes sont créés à compter du 1er juin 2016 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la communauté de communes ;

8- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) (délibération 28.05.16)

1- Contexte réglementaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les textes suivants :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

- création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 29 avril 2016,

2- Exposé des motifs

Madame la Présidente expose les éléments suivants :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

1) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, animateurs territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le décret recommande de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Mme la Présidente propose d'organiser l'IFSE comme suit :

Groupes - Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion – Plafonds maximum annuels en €

Sachant que les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

o management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage

o encadrement opérationnel

o connaissances particulières liées aux fonctions

o disponibilité, polyvalence

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

o coordination

o encadrement opérationnel

o connaissances particulières liées aux fonctions

o disponibilité, polyvalence

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

o disponibilité, polyvalence

o travail avec un public particulier

o missions spécifiques

Catégorie A

Groupe de fonctions A1 -Responsabilité d'une direction ou d'un service

- plafond maximal annuel : 36.210 € (montant minimal 0 €)

Le groupe A1 est ouvert aux agents du cadre d'emploi des attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur général des services et/ou encadrant plusieurs pôles.

Catégorie B

Groupe de fonctions B1- Encadrement de proximité

Le groupe B1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des animateurs territoriaux plafond annuel : 17 480 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de responsable de service.

Groupe de fonctions B2- Encadrement de proximité

Le groupe B2 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs – plafond maximal annuel : 11 970 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de responsable de service.

Groupe de fonctions B3 - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe B3 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – plafond maximal annuel : 17 480 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de chargé de communication
- du cadre d'emploi des animateurs territoriaux – plafond annuel : 17 480 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de coordinateur PEDT et CISPD

Catégorie C

Groupe de fonctions C1- Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le groupe C1 est ouvert aux agents :

- du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux – plafond maximal annuel : 11.340 € (montant minimal 0 €) exerçant les fonctions de gestionnaire comptable et administratif.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2016

Article 9. – Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Non obligatoire

Mme la Présidente propose dans un premier temps de ne pas mettre en place le CIA, le Conseil Communautaire sera amené à examiner cette possibilité en fonction de l'évolution du personnel communautaire au vu des nouvelles compétences qui seront dévolues à la CCC.

3- Délibération proprement dite :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les textes suivants :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 29 avril 2016,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré : à la majorité (29 voix Pour, 2 abstentions (M. Jean Pierre SEURIN 2 voix), 0 voix Contre) des membres présents ou représentés :

DECIDE

- d'instituer selon les modalités précitées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs et animateurs territoriaux.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2016
- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

9- DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES AUPRES DU SEMOCTOM (délibération 29.05.16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du S.E.M.O.C.T.O.M modifiés par arrêté préfectoral en date du 20 février 2014.

Vu la délibération n°23.04.14 en date du 29 avril 2014 portant désignation des délégués de la CCC auprès du SEMOCTOM,

Vu la délibération n°38.06.15 en date du 16 juin 2015 portant désignation des délégués de la CCC auprès du SEMOCTOM,

Considérant que M. Daniel COZ, Maire de SADIRAC a fait parvenir un courriel à la CCC le 21 avril 2016 dans lequel il démissionne de sa fonction de délégué titulaire de la CCC auprès du SEMOCTOM en raison de son manque de disponibilité pour suivre au mieux le fonctionnement du Syndicat.

Il convient de procéder à la désignation du délégué de la Commune de SADIRAC auprès du SEMOCTOM

Vu l'article L 5211-7 du CGCT - Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les syndicats mixtes « fermés » (CE, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité ont désigné comme délégués auprès du S.E.M.O.C.T.O.M. :

Délégués titulaires :

1	GRAVELLIER Marie Claire	LOUPES
2	FERRER Michel	LE POUT
3	DULEAU Jean Michel	HAUX
4	GACHET Pierre	CREON
5	PAGES Bernard	MADIRAC
6	SEURIN Jean Pierre	CURSAN
7	TARBES Nicolas	SAINT LEON
8	DOUENCE Michel	ST GENES DE LOMBAUD

Délégués suppléants :

1	LESVIGNES Véronique	LOUPES
2	SERRAGLIO Eddy	LE POUT
3	PETIT Isabelle	HAUX
4	GREIL Pierre	CREON
5	BERTHALON Nicolas	MADIRAC
6	BORDE Jacques	LA SAUVE MAJEURE
7	DUBOS Nadine	SAINT LEON
8	THARAUD Hervé	BARON

10- MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 01 DU PLU DE LA COMMUNE DE BARON (délibération 30.05.16)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente de la Communauté de communes rappelle que :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baron a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2007.

Depuis lors, une procédure de modification du PLU a été menée. Cette modification N°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 6 mars 2014.

La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2016 puis confirmée par arrêté de la présidente de la Communauté de communes en date du 15 avril 2016.

La maîtrise d'œuvre de la modification simplifiée n°1 a été attribuée par décision de Madame la Présidente du 29 janvier 2016 à la société METROPOLIS.

Par ailleurs, il est à noter qu'une procédure de modification de droit commun du PLU sera menée conjointement afin de permettre la mise à jour des OAP Bourg-Nord/Fonsis et Cassarat ainsi que l'actualisation du règlement de la zone 1AU.

2- Objet de la modification simplifiée n°01 du PLU

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, notamment la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron et d'erreurs matérielles de tracés constatées dans le zonage du PLU actuel, il apparaît nécessaire de mettre à jour le document par le biais d'une modification simplifiée telle que prévue par l'article L. 153-45 de code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée doit comprendre :

- Un ajustement du règlement des zones N et A afin de permettre les extensions, annexes et piscines des habitations situées dans ces zones.

3- Cadre réglementaire

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification simplifiée n°1 du PLU de Baron est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Baron.

La modification simplifiée est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, et L. 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification simplifiée a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification simplifiée n°1 du PLU de Baron respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

4- Proposition de Madame la Présidente :

Mme la Présidente propose de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- le projet, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Le dossier et le registre seront mis à disposition du public au siège de la CCC et de la Commune de BARON. Une mise en ligne sur le site internet de la CC et de la Commune de BARON sera effectuée.
- les modalités de cette mise à disposition précisées par le conseil communautaire seront portées à la connaissance du public par notamment la publication dans un journal d'annonces légales au moins 8 jours avant le début cette mise à disposition ;
- à l'issue de cette mise à disposition, la Présidente de la Communauté de Communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises.

5- Délibération proprement dite

VU l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente de la Communauté de communes.
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-47 ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2007 et modifié le 6 mars 2014 ;
VU l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais en date du 15 avril 2016 engageant la procédure de modification simplifiée ;
Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 ✦ *mise à disposition du dossier pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Baron ;*
 ✦ *mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes et en mairie de Baron ;*
 ✦ *mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté de communes et de la commune de Baron ;*
DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.
DIT que la présidente de la communauté de communes est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité, ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

11- SUBVENTION 2016 LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS (LJC)– MODULATION DU VERSEMENT DES MENSUALITES (délibération 31.05.16)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n° 76.12.15 en date du 15 décembre 2015 maintenant le versement des subventions à certaines associations en 2016 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2015 et dans l'attente du vote du budget de 2016*) ainsi que les termes de la délibération n°20.04.16 en date du 12 avril 2016 portant octroi des subventions 2016.

Elle expose que la CCC a été destinataire d'un courrier de LJC en date du 25 avril 2016 relevant les problèmes de trésorerie rencontrés chaque début d'année. Ces problèmes étant dus au paiement des charges trimestrielles et au versement de la PSO fin avril début mai pour LJC.

2- Détail des demandes de l'association :

Rappel : Subvention 2016 = 311 160 € détaillée comme suit 306 160€ pour le fonctionnement et 5 000€ pour les investissements

Demande : Versement de 33 000 € par mois de janvier à juin et ensuite 18 000 € de juillet à décembre

3- Proposition de Mme la Présidente

Considérant les difficultés de trésorerie de cette association mandataire, Madame la Présidente propose de modifier le calendrier de paiement et verser à **LJC** : 30 000 € par mois pendant le 1^{er} semestre et ensuite 18 000€ par mois pour le second semestre

Il est bien entendu que ces versements constituent des plafonds et que la Communauté de Communes se réserve le droit de verser des sommes moindres en fonction de la situation de trésorerie de la CCC, le montant versé à cette association sera communiqué dans les meilleurs délais

4- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité 29 voix Pour, 0 voix Contre 2 abstentions (M. Jean Pierre SEURIN 2 voix) des membres présents ou représentés,

-DECIDE:

- de modifier le calendrier de paiement et verser à l'association LJC (Loisirs Jeunes en Créonnais): 30 000 € par mois pendant le 1^{er} semestre et ensuite 21 000€ par mois pour le second semestre

Sachant que ces versements constituent des plafonds et que la Communauté de Communes se réserve le droit de verser des sommes moindres en fonction de la situation de trésorerie de la CCC, en cas de modification le montant versé à cette association sera communiqué dans les meilleurs délais.

Ces dispositions entrent en application sans délai

- **CHARGE** Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

12- QUESTIONS DIVERSES

• OPAH – COTECH

○ Le Bilan de la 4^{ème} année a eu lieu le 26 avril 2016 (le document a été adressé par courriel aux mairies ce jour)

○ Le 16^{ème} COTECH aura lieu le 10 juin 2016 à 14 heures 15 à la CCC

• PLUI :

○ L'atelier Economie Agriculture s'est tenu le 1^{er} avril 2016.

○ Le 2nd circuit bus a eu lieu le 29 avril 2016, le Cabinet Métropolis a présenté les points à enjeux.

○ Un atelier récapitulatif des enjeux du PLUi s'est tenu le 13 mai courant.

• LES RESTAURANTS DU CŒUR

Mme la Présidente indique qu'elle a reçu un courrier des Restaurants du Cœur concernant le centre de distribution basé à Langoiran. Le centre accueille 295 bénéficiaires et a distribué près de 34 000 repas pour la campagne 2014/2015. Il a accueilli cet hiver 64 bénéficiaires (30 familles) de la CCC.

Le local mis à disposition gracieusement par la Mairie de Langoiran ne remplit plus les mesures de sécurité réglementaire aussi il a été demandé à l'association de quitter les locaux avant la prochaine campagne d'hiver.

Mme la Présidente lance un appel auprès des Communes pour une mise à disposition d'un local ou l'octroi d'une subvention permettant de financer un bail privé.

- **SEMOCTOM « ZERO DECHET, ZERO GASPILLAGE »**

Mme la Présidente indique qu'elle a reçu un courrier du SEMOCTOM exposant que le SEMOCTOM est lauréat en 2015 de l'appel à projets national Territoire « Zéro déchet, Zéro gaspillage » engagé par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer (MEER). Dans ce cadre et pour les 3 ans à venir le SEMOCTOM s'engage à diminuer d'au moins 3% les déchets ménagers et assimilés.

Les principaux axes du programme d'actions du SEMOCTOM vont se concentrer sur :

- L'éco-exemplarité des collectivités dans leur gestion des déchets assimilés, gestion des déchets verts et bio déchets (paillage, broyage...)
- L'éco-exemplarité des entreprises et les dynamiques d'économie de fonctionnalité et d'écologie industrielle territoriale qui peuvent être mises en œuvre sur le territoire ou valorisées

L'ADEME demande au SEMOCTOM en complément d'un dossier technique des engagements formels de la part des CdC adhérentes ainsi que des principaux partenaires (institutionnels, entreprises, associations...)

Aussi, Mme la Présidente informe les conseillers qu'un tel courrier sera adressé au SEMOCTOM avant la fin du mois de mai.

Le SEMOCTOM demande également d'intégrer à une commission interne de la CdC les thématiques liées à cet engagement (éco-exemplarité de la collectivité, broyage, tarification incitative...), la Commission interne dénommée SEMOCTOM –SIVOM RIVE DROITE sous la responsabilité de M. Michel DOUENCE, Vice-Président se verra affectée de ces nouvelles thématiques.

Enfin le SEMOCTOM demande que la CCC désigne un interlocuteur technique qui pourrait être invité aux commissions qui vont être mises en place.

M. Michel DOUENCE est désigné.

- **DEVELOPPEMENT NUMERIQUE**

Mme la Présidente expose qu'elle a interpellé les élus de la Gironde (sénateurs, députés, Président du CD33, ...) afin de les sensibiliser à la question de développement du Numérique sur notre territoire et surtout sur le financement de ces investissements non pérennes (montée en débit au lieu d'implantation de la fibre optique).

Un rendez-vous a été pris avec les élus responsables du Plan Très Haut Débit au Conseil Départemental de la Gironde le 24 mai auquel elle se rendra avec M. Nicolas Tarbes afin de faire un point sur la situation du créonnais.

Mme Nathalie AUBIN, Maire de Haux, demande si la montée en débit sur sa commune a été validée par les services départementaux.

M. Nicolas TARBES, Vice-Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires expose qu'il a été surpris par l'annonce de cet avancement de phase sachant que la CCC ne s'est pas encore positionnée ni sur le programme ni sur le financement.

M. Joël RAUZET, Maire de Saint Genès de Lombaud, indique qu'il a rencontré Mme la Députée. Mme Martine FAURE a précisé qu'elle allait rencontrer M. le Ministre et le Président de Gironde Numérique. Elle a confirmé que l'appel d'offres n'a pas été lancé et que les 1ers travaux devraient débuter en 2017.

Mme la Présidente a rencontré M. le Ministre BAYLET à Saucats afin de lui exposer ses inquiétudes tant sur la question technique que sur la question financière du développement Numérique sur le territoire. Elle précise que le gouvernement a affirmé exercer des pressions sur les opérateurs afin qu'ils se positionnent sur les territoires ruraux.

Mme la Présidente rappelle que Bordeaux Métropole et Libourne n'ont pas financé directement les investissements pour le Plan Numérique sur leurs périmètres.

- **SOCIETE PLACOPLATRE**

Mme la Présidente indique qu'un groupe d'élus (Conseil Régional, Conseil Départemental, Mme la Députée, M. le Maire de Sadirac et la CCC) a rencontré samedi 14 mai les salariés de la Société Placoplatre implantée à Sadirac. Le groupe Saint Gobain a décidé de fermer cette structure fin juillet. Des experts ont été nommés.

Les salariés affirment que cette structure est viable aussi ils ont demandé aux élus de les soutenir et d'agir pour le maintien de cette entreprise.

13- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

13.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole, elle fera un compte rendu détaillé lors du prochain conseil communautaire de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

13.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président est absent excusé

13.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole.

13.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président absent excusé.

13.4 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Signalétique,

- **SIL :**
 - Dernières validations des communes (90% réalisé), établissement des devis définitifs.
 - Pose en cours
- **Tourisme**
 - Commission tourisme du 10/05/2016
 - Stratégie de l'OT et relecture de la convention d'objectifs
 - Synergies éventuelles entre l'OT et le CECEM si redémarrage du CECEM
 - Déploiement du wifi territorial
 - Chemins de randonnée et VTT
 - Projet inventaire et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- **Développement économique**
 - Comité de pilotage Développement Economique au PETR sur ESS
 - En attente des listings entreprises par communes de la CDC pour mailing sur OCM.
 - Avenir du CECEM
 - Dossier Placoplatre
 - Emploi sur le créonnais : rencontre avec associations d'aide à l'emploi (Transfer)
- **Subvention Manifestation – Semaine du Développement Durable de HAUX**
 - Il sera proposé lors du prochain conseil communautaire d'accorder une subvention de 100 € à la Commune de Haux pour la manifestation organisée le 5 juin dans le cadre de la semaine du développement durable. Il s'agit d'une balade sur la biodiversité et sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

13.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président absent excusé.

13.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 22 H 00